

ARRÊTÉ

LE MINISTÈRE D'ÉTAT

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la Loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions
de son application :

VU l'avis de la Commission des Monuments Historiques, en
date du 4 Mars 1959

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'objet mobilier ci-après désigné est classé
parmi les monuments historiques :

CANTAL

MASSIAC

Eglise

"Vierge ouvrante", Statue, bois polychromé, XV^e s.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
Département du Cantal et au Maire de la commune de MASSIAC.
qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

PARIS, le 20 MAI 1959



Pour le Ministre
le Secrétaire Général

Amey